

Recommandations de la commission permanente d'experts prévue à l'article 6 de l'accord¹

22 september 2010

1. Champ d'application (art. 1)

1.1 Etablissements d'enseignement supérieur:

en Autriche les universités (publiques),
les universités privées,
les hautes écoles spécialisées et les filières des hautes écoles
spécialisées,
les hautes écoles pédagogiques

en Suisse les universités,
les hautes écoles spécialisées, y compris celles du domaine
artistique,
les hautes écoles pédagogiques

1.2 Grades universitaires:

en Autriche dans les universités (publiques):

- le bachelor, et le master²
- les titres de diplôme (Magistra/Magister..., Diplom-Ingenieurin/
Diplom-Ingenieur)
- les titres de docteur (Doktorin/Doktor, PhD)

dans les universités privées:

- le bachelor et le master
- les grades de diplôme (Magistra/Magister..., Diplom-Ingenieurin/
Diplom-Ingenieur)
- le grade de licence
- les grades de docteur (Doktorin/Doktor, PhD)

dans les hautes écoles spécialisées ou les filières des hautes écoles
spécialisées:

- le bachelor et le master
- les titres de diplôme (Magistra/Magister (FH)..., Diplom-
Ingenieurin/Diplom-Ingenieur FH))

dans les hautes écoles pédagogiques:

- le Bachelor of Education

en Suisse dans les universités:

- le bachelor et le master

¹ Ces recommandations établies par les deux Etats signataires sur la base des expériences faites lors de l'application de cet accord ou d'accords similaires ont été adoptées pour la dernière fois le 22 septembre 2010 par la commission permanente d'experts. Elles ne revêtent pas de caractère juridique contraignant.

² Les anciens titres de Bakkalaurea/Bakkalaureus et Magistra/Magister ne sont plus décernés dans les filières d'études organisées selon le système de Bologne.

- les titres de diplôme (licence/Lizentiat, diplôme/Diplom)
- le doctorat et le PhD

dans les hautes écoles spécialisées et hautes écoles pédagogiques:

- le bachelor et le master
- les diplômes

Parallèlement à ces titres, il existe dans les deux pays des titres de master de formation continue qui ne sont pas décernés au terme d'un cursus d'études régulier, mais sur la base de modules de formation. Ces master de formation continue n'entrent pas dans le champ d'application de l'accord (art. 1).

1.3 Examens:

Toutes les formes d'examens et autres épreuves prévues par le règlement des examens de l'établissement concerné dans le cadre d'un curriculum ordinaire.

1.4 Pays tiers:

L'accord s'applique à toutes les personnes, quelle que soit leur nationalité. Par contre, l'accord ne s'applique qu'aux études effectuées dans des établissements d'enseignement supérieur des deux pays. Si une partie seulement des études a été effectuée dans l'un des deux pays, l'accord ne s'applique qu'à cette partie. Cependant, la reconnaissance par l'un des deux pays signataires est un indice de la qualité des études effectuées dans un pays tiers.

1.5 Dispositions nationales plus avantageuses:

Les présentes recommandations n'affectent en rien d'éventuelles dispositions nationales plus avantageuses.

2. Reconnaissance des examens (art. 2)

2.1 Prestations d'études (crédits ECTS):

Les prestations d'études reconnues par un établissement sont capitalisées par un établissement d'enseignement supérieur de l'autre pays conformément aux barèmes en vigueur pour autant qu'il s'agisse d'études comparables. L'établissement d'accueil jugera du caractère comparable des études antérieures sur la base d'une appréciation sommaire de leur contenu global (et non d'une analyse détaillée).

2.2 Examens:

2.2.1 Les prestations d'études et les examens passés dans un pays dans une discipline donnée devraient être reconnus dans l'autre pays dans la même discipline (c'est-à-dire dans une discipline fondamentalement correspondante et dotée de crédits ECTS égaux ou ne présentant qu'une différence négligeable) sans évaluation détaillée de leur ampleur et de leur contenu.

2.2.2 En vertu de l'art. 2, al. 1, dernière phrase, seules les conditions éventuelles posées dans le pays d'accueil pour l'accès à certaines filières d'études supérieures pourront s'appliquer aux personnes ayant capitalisé avec succès dans le pays d'origine une période d'études de quatre semestres, ou 120 crédits ECTS, dans une

filière d'études comparable; les examens supplémentaires requis, le cas échéant, en plus du diplôme de fin d'études secondaires sont considérés comme valables dans ce cas.

3. Admission à poursuivre des études (art. 3)

Une personne ayant obtenu dans l'un des deux pays un diplôme d'études supérieures conformément à l'art. 1.2 de l'accord est admissible dans l'autre pays en cycle de maîtrise ou de master, de doctorat ou dans tout autre cycle post-grade constituant une suite logique de ses études de premier cycle. C'est à l'établissement d'accueil qu'il appartient de juger sur la base de ses propres règlements d'études si le cycle d'études envisagé peut être considéré comme une suite logique des études antérieures du candidat. La personne désirant poursuivre des études dans l'autre pays devra démontrer son admissibilité directe au cycle d'études correspondant dans un établissement du pays d'origine, et le passage au cycle d'études envisagé doit être conforme à la législation en vigueur dans le pays hôte. Il ne sera procédé à aucun contrôle détaillé du cycle d'études effectué dans l'autre pays. – L'admission à poursuivre des études et le fait de les avoir accomplies avec succès n'impliquent pas la conversion du diplôme acquis précédemment dans le pays d'origine en un diplôme national du pays hôte («nostrification»).

4. Port des titres universitaires (art. 4)

Les titres universitaires d'un pays peuvent être utilisés devant le nom ou portés sur les documents officiels dans l'autre pays comme dans le pays de délivrance, en toutes lettres ou sous forme de l'abréviation officielle (conformément au certificat de diplôme et/ou à la législation du pays d'origine). En Suisse, les réglementations de la CRUS, du DFE et de la CDIP s'appliquent. En Autriche, le § 88 de la loi de 2002 sur les universités (Universitätsgesetz 2002 – UG) s'applique; les titres universitaires suisses sont inscrits dans les documents officiels de la même manière que ceux des pays de l'EEE. Le titre universitaire correspondant du pays hôte n'est pas mentionné. Le droit de porter des titres universitaires n'entraîne pas de droits supplémentaires; en particulier, il n'implique pas la «nostrification» (c'est-à-dire la conversion en un diplôme national), même si la dénomination de certains titres universitaires ne diffère pas d'un pays à l'autre; dans de tels cas, seul le certificat de diplôme permet d'opérer la distinction. – Les désignations professionnelles, les titres professionnels ou autres désignations ne constituent pas des titres universitaires et ne sont donc pas concernés par l'art. 4.

5. Dispositions générales (art. 5)

L'accord n'affecte en rien toutes les autres dispositions d'admission, qui restent par conséquent applicables entre l'Autriche et la Suisse, telles que les règles relatives à la maturité, aux examens d'aptitudes artistiques, aux restrictions d'admission motivées par des limites de capacités, aux procédures d'admission ainsi qu'aux délais particuliers d'admission et aux quotas applicables aux étrangers.

6. Informations

6.1 Universités et hautes écoles:

Autrich: www.bmwf.gv.at/naric

Suisse: Universités: www.crus.ch
Hautes écoles spécialisées: www.kfh.ch
Hautes écoles pédagogiques: www.cohep.ch

6.2 Services d'information sur les questions de reconnaissance:

Autriche: www.enic-naric.net/index.aspx?c=Austria

ENIC NARIC AUSTRIA
Bundesministerium für Wissenschaft und Forschung
Abteilung III/7
Teinfaltstrasse 8
A-1014 Wien
Tel.: 0043 1 531 20 5923
Fax: 0043 1 531 20 99 5923
Courriel: naric@bmwf.gv.at
Site internet: www.bmwf.gv.at/naric

Suisse: www.enic-naric.net/index.aspx?c=Switzerland

Swiss ENIC-NARIC
Conférence des recteurs des universités suisses (CRUS)
Sennweg 2
CH-3000 Bern 9
Tel.: 0041 31 306 60 32
Fax: 0041 31 306 60 20
Courriel: christine.gehrig@crus.ch
Site internet: www.enic.ch